

clure devant les tribunaux en qualité de mandataire officieux des parties.

Cette réclamation soulève la question de savoir si des défenseurs étant institués près les différentes juridictions de Tahiti, aux termes de l'article 37 du décret organique du 18 août 1868, les parties qui renoncent au droit de se défendre elles-mêmes peuvent se faire représenter par un mandataire choisi en dehors du corps des défenseurs.

M. T.... prétend que l'article 37 disposant que le ministère des défenseurs ne sera pas obligatoire, il résulte nécessairement de cette disposition que les défenseurs sont dans la même situation à Tahiti que les agréés en France, et que les parties peuvent dès lors se faire représenter devant les tribunaux par des mandataires n'ayant point de caractère officiel.

M. le chef du service judiciaire pense, au contraire, que les parties qui renoncent à la faculté qui leur est laissée de se défendre elles-mêmes, ne peuvent confier la défense de leurs intérêts devant la justice qu'à l'un des défenseurs commissionnés.

L'examen de cette question m'a conduit à partager en principe cette dernière opinion, qui me paraît conforme à l'esprit et à la lettre du décret organique du 18 août 1868. En effet, Monsieur le Commandant, ainsi que l'a fort bien compris M. le procureur impérial, il n'y a aucune assimilation possible entre les agréés près les tribunaux de commerce de France qui sont nommés par le tribunal devant lequel ils sont autorisés à représenter les parties, et les défenseurs qui tiennent leur origine et leur pouvoir d'un décret organique, et leur investiture du commandant de la colonie, représentant de l'Empereur. Il ne serait pas possible, d'ailleurs, d'opposer à des défenseurs régulièrement institués et choisis avec discernement, soumis, en outre, à un cautionnement et à une discipline sévère, des agents d'affaires ne présentant aucune garantie de moralité ni de capacité, et dont la cupidité ou les manœuvres réprouvables échapperaient à toute surveillance. Dans l'intérêt des justiciables comme aussi dans l'intérêt de la dignité de la justice, l'article 37 du décret organique a voulu que dès qu'il y aurait des défenseurs régulièrement institués à Tahiti ils eussent seuls qualité pour plaider et conclure devant les tribunaux toutes les fois que les parties renonceraient à l'exercice du droit de se défendre elles-mêmes.

Toutefois, je crois devoir vous faire remarquer que le corps des défenseurs de Tahiti ne se composant, quant à présent, que de